



Pôle solidarités enfance insertion emploi
Direction prévention et protection de l'enfant
Sous-direction prévention
contact.sppe@haute-vienne.fr

Limoges, le 1^{er} janvier 2025

VACCINATIONS OBLIGATOIRES EN COLLECTIVITES D'ENFANTS

COLLECTIVITES D'ENFANTS = Etablissement d'accueil du jeune enfant, Assistants maternels, Maisons d'assistantes maternelles (MAM).

Les **vaccinations suivantes sont obligatoires**, selon le calendrier vaccinal en vigueur, sauf contre-indication médicale reconnue :

- 1° Antidiphtérique;
- 2° Antitétanique ;
- 3° Antipoliomyélitique ;
- 4° Contre la coqueluche ;
- 5° Contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ;
- 6° Contre le virus de l'hépatite B ;
- 7° Contre les infections invasives à pneumocoque ;
- 8° Contre le méningocoque de sérogroupe B
- 9° Contre le méningocoque de sérogroupe ACWY
- 10° Contre la rougeole ;
- 11° Contre les oreillons ;
- 12° Contre la rubéole.

La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie **pour l'admission ou le maintien** dans tous les modes d'accueil d'enfants : **établissements d'accueil du jeune enfant, assistants maternels, MAM**, école, accueil de loisirs, colonie de vacances...

L'admission est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations.

.../...

En son absence, le mineur est provisoirement admis. Son maintien dans le mode de garde (**établissements d'accueil du jeune enfant, assistant maternel ou MAM**) est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut, qui doivent être effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission provisoire.

Les pages des vaccinations du carnet de santé de l'enfant ont valeur de certificat de vaccination.

Une copie doit être fournie par les parents (ou, à défaut, un certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant) pour attester des vaccinations obligatoires à jour ou en cours de réalisation, selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Si une vaccination n'est pas effectuée, la famille doit fournir un document, établi par le médecin qui suit l'enfant, attestant la contre-indication médicale.

Plus d'informations sur le site du Ministère de la santé : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/vaccins-obligatoires/article/de-nouveaux-vaccins-obligatoires-pour-les-nourrissons>